



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-138-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**autorisant la SAS des CARRIÈRES DE L'EST – Établissement MORGAGNI
à modifier le volume d'eau prélevée pour l'exploitation de la carrière
située sur le territoire de la commune de Muizon**

Le Préfet de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°AP 2013-A-005 CARR du 25 juillet 2013 autorisant la société MORGAGNI-ZEIMETT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Muizon ;
- la note d'incidence hydrogéologique du prélèvement dans le forage de la carrière de Muizon de novembre 2017 portant la référence A91637A ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant :

- que la demande a pour objet l'accroissement du prélèvement d'eau de forage à 1 200 m³/an ;
 - que le régime d'exploitation du forage n'a aucune incidence sur le captage d'adduction d'eau potable de la commune de Muizon ;
 - que la modification est notable mais non substantielle ;
 - que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Marne ;

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article - 1 Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la carrière de la Société des Carrières de l'Est, située sur le territoire de la commune de Muizon, autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP 2013-A-005 CARR du 25 juillet 2013, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article - 2 Garanties financières

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°AP 2013-A-005 CARR du 25 juillet 2013 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Le volume prélevé annuellement est limité à 1 200 m³ par an.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article - 3 Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article - 4 Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article - 5 Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture de Reims, ainsi qu'au maire de Muizon.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la SAS Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI sise 12 rue Léopold Frison – CS 20053 – Châlons en Champagne cedex (51006).

Monsieur le maire de Muizon communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **09 OCT. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

